

A PLUS INNOVATION 7

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

Ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est régi par l'article L 214 – 41 du Code Monétaire et Financier et ainsi que par le présent Règlement.

REGLEMENT

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHES FINANCIERS

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques qui s'attachent aux F.C.P.I. (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation). Lors de l'investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant, ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou des personnes morales. Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceux-ci étant définis dans le règlement et la notice du FCPI). – La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent. – Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat. – Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60 % précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long. – Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Respect des critères d'investissement au 31 décembre 2006 conformément aux articles R.214-59 et suivants du Code Monétaire et Financier (hors déduction des frais de gestion)

Identité du fonds	Date de création	Ratio d'investissement	Date limite
A Plus Innovation	31 décembre 2001	73 %	31 décembre 2003
A Plus Innovation 2	31 décembre 2002	79 %	31 décembre 2004
A Plus Innovation 3	31 mai 2004	84 %	31 mai 2006
A Plus Innovation 4	31 mai 2005	75 %	31 mai 2007
A Plus Innovation 5	31 mai 2006	27 %	31 mai 2008

**SOCIETE DE GESTION : A PLUS FINANCE
DEPOSITAIRE : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

Il est constitué à l'initiative de :

La société de gestion **A Plus Finance**, agréée AMF sous l'agrément n° GP 98-51
ayant son siège social au 21, rue Royale 75008 Paris,

exerçant les fonctions de « **SOCIETE DE GESTION** »

D'UNE PART

Et de :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

ayant son siège social au 3, rue d'Antin, 75002 Paris
(adresse postale : 66, rue de la Victoire 75009 Paris)

exerçant les fonctions de « **DEPOSITAIRE** »

D'AUTRE PART

Commissaire aux comptes :
COREVISE, 3 - 5, rue Scheffer, 75016 Paris

Délégation administrative et comptable :
BNP PARIBAS Fund Services, ayant son siège social au 3, rue d'Antin, 75002 Paris (adresse postale : 66, rue de la Victoire 75009 Paris)

SOMMAIRE

TITRE I : DENOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DUREE

Article 1 : Dénomination
Article 2 : Orientation de la Gestion
Article 3 : Durée

TITRE II : ACTIFS ET PARTS

Article 4 : Parts de copropriété
Article 5 : Souscriptions, Cessions et Rachats des parts
Article 6 : Règles de valorisation et Calcul de la Valeur Liquidative
Article 7 : Distribution d'actifs
Article 8 : Distribution de revenus

TITRE III : LES INTERVENANTS

Article 9 : La Société de Gestion
Article 10 : Le Dépositaire
Article 11 : Le Comité d'Investissement
Article 12 : Le Commissaire aux Comptes

TITRE IV : FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT

Article 13 : Frais de fonctionnement

TITRE V : COMPTES ET INFORMATION PERIODIQUE

Article 14 : Exercice Comptable
Article 15 : Information Périodique

TITRE VI : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, MODIFICATION

Article 16 : Fusion – Scission
Article 17 : Dissolution
Article 18 : Pré liquidation
Article 19 : Liquidation
Article 20 : Modification du Règlement

TITRE VII : CONTESTATION

Article 21 : Compétence juridictionnelle – Election de domicile

TITRE I

DENOMINATION, ORIENTATION DE LA GESTION, DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, désigné ci-après par l'abréviation « Fonds » a pour dénomination A PLUS INNOVATION 7. Il est régi par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier ainsi que par le présent règlement.

ARTICLE 2 : ORIENTATION DE LA GESTION

2.1 Objet du Fonds

Dans le respect des règles propres aux FCPI, le Fonds investira principalement dans des opérations de capital risque sur un nombre diversifié de sociétés innovantes. Ces prises de participations concerneront principalement les premiers tours d'investissement, dans la vie d'une entreprise innovante. La stratégie d'investissement distinguera quatre types d'opérations :

- Différents tours de financement de sociétés à fort potentiel de développement ;
- Restructuration de sociétés innovantes ayant déjà fait l'objet de financement par des fonds de capital investissement, mais nécessitant un nouveau tour de table ;
- Rachat de positions secondaires dans des sociétés innovantes auprès de fonds de capital investissement en cours de liquidation ;
- Participations dans des entreprises cotées sur un marché financier éligible aux FCPI ou inscrite sur un marché non réglementé et éligible aux FCPI.

A partir de ces principes, l'équipe de gestion, adaptera sa stratégie aux contraintes du marché dans le but de distinguer des sociétés innovantes ayant atteint un stade de développement suffisamment avancé pour valider leur « modèle d'activité » (business model). Ces stratégies d'investissement seront réalisées par le FCPI en privilégiant les opérations dans lesquelles le Fonds aura une participation minoritaire aux côtés d'autres fonds de capital investissement, ou d'autres FCPI. Ces opérations concerneront essentiellement le marché français avec la possibilité d'intervenir sur les autres marchés européens. Le Fonds pourra détenir tout type de parts, d'actions, ou d'autres instruments financiers donnant accès immédiatement ou à terme au capital des entreprises en portefeuille.

Le Fonds pourra intervenir de manière complémentaire, mais sans en faire une stratégie principale, dans des opérations d'amorçage ou dans des opérations de pré introduction.

Le Fonds pourra intervenir sur l'ensemble des secteurs d'activité concernés par le capital risque. Néanmoins les trois principaux segments de marché identifiés aujourd'hui par l'équipe de gestion du fonds sont les entreprises du secteur des Technologies de l'information, les Médias, et les technologies au service du secteur de la Sécurité.

2.1.1 Composition des actifs

Conformément aux dispositions de l'article L 214-36 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de

services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Ce pourcentage de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds et ce au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.

Sous certaines conditions, l'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital et qui remplissent les conditions pour être retenues dans le quota des 50 % ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L214-36 du Code Monétaire et Financier. Ces droits ne sont alors retenus dans le quota d'investissement de 50 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota ;
- les titres détenus depuis 5 ans au plus dans des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés mentionnés au 1 de l'article L214-36 du Code Monétaire et Financier de l'un des Etats de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota des 50 % pendant une période de 5 années à compter de leur admission.
- les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, dont les actions ou parts ne sont pas admises à la négociation sur un marché mentionné au 1 de l'article L214-36 du Code Monétaire et Financier français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir directement ou indirectement des participations dans des sociétés éligibles au quota de 50 %.
- dans la limite de 20% de l'actif du fonds, les titres en capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-41 du Code monétaire et financier et afin de permettre aux Porteurs de parts de bénéficier de la réduction d'impôt visée à l'article 199 terdecies – 0 A VI du CGI, l'actif du Fonds sera en fait constitué, de façon constante et pour 60 % au moins, de valeurs mobilières et de parts de sociétés à responsabilité limitée émises par des sociétés éligibles entrant dans le quota légal de 60 % des « Titres éligibles » et par des avances en compte courant consenties à ces mêmes sociétés.

Ce pourcentage de 60 % doit être respecté à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel le Fonds est constitué.

L'objectif du Fonds est axé sur la stratégie d'investissement décrite ci-dessus. Les opérations bénéficiant d'une plus grande visibilité sur le moyen terme seront privilégiées renforçant par la même la constitution d'un portefeuille de participations équilibré entre sociétés innovantes à fort potentiel, sociétés proches de l'équilibre en phase de déploiement commercial et sociétés ayant atteint l'équilibre de leurs comptes d'exploitation et recherchant du capital développement.

De surcroît, le fonds s'engage à faire bénéficier ses porteurs de parts du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du Code Général des Impôts.

Pour ce faire, les titres pris en compte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre Fonds Commun de placement à Risques ou d'une entité d'investissement dans le quota de 50% devront être émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne,
- Exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du Code général des Impôts,
- Soumises à l'Impôt sur les Sociétés dans les conditions de droit commun, ou, pour les sociétés sises hors de France, passibles d'un impôt liquidé dans les mêmes conditions que si l'activité était exercée en France.

De même, sont éligible à ce quota de 50% les sociétés holding, et les holdings de holdings, sises dans un Etat membre de la Communauté européenne, non cotées, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour objet exclusif de détenir les titres ci-dessus visés.

Le fonds pourra, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

2.1.2 Critères d'éligibilité des sociétés entrant dans le quota des 60 %.

Conformément à l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier, l'actif du fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour 60% au moins, de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant (dans la limite de 15% dans des sociétés non cotées dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital), dont au moins 6% dans des entreprises dont le capital est compris entre 100.000 et 2.000.000 d'euros, émises par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- comptant moins de 2000 salariés,
- dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux paragraphes a à f du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts, d'un montant au moins égal au tiers de chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices,

- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche et désigné par décret.

Son également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60%, et jusqu'à concurrence de 20% maximum de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé, émis par des sociétés innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Sont également pris en compte pour le calcul du quota d'investissement de 60%, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché organisé (comme par exemple Alternext ou le Marché Libre), émis par des sociétés innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds, et précédemment pris en compte dans l'appréciation du quota, sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché réglementé, ces titres peuvent encore être comptabilisés pendant cinq ans à compter de la date de la cotation initiale pour le calcul de la fraction minimale de 60%.

Le quota de 60% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds et ce, en permanence, au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

2.1.3 Autres critères d'investissement

Le Fonds respectera les ratios suivants, conformément au Code Monétaire et Financier:

- le solde, c'est à dire 40 % au plus de l'actif, sera investi en parts ou en actions d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM.) :

Objectif de gestion des actifs non soumis aux critères d'innovation :

La partie de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation est constituée principalement de parts ou actions d'OPCVM de sociétés de gestion sélectionnées et notamment de CARMIGNAC GESTION, E. DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT, FIDELITY INVESTMENTS, SG ADEQUITY, IXIS ASSET MANAGEMENT, AMIRAL GESTION et A PLUS FINANCE.

Le fonds est géré de manière discrétionnaire, avec une politique active d'allocations d'actifs investis en valeurs internationales laissant une part prépondérante aux OPCVM actions (pouvant varier de 40 % à 100 %). L'objectif à long terme est de participer à la hausse des marchés actions en maîtrisant les risques grâce à une diversification importante et la possibilité pour le fonds d'être investi dans des OPCVM de taux en cas de baisse des marchés.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer un indice de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance des indices actions.

Ces investissements, en parts d'OPCVM de droit français ou coordonné, suivront les orientations de gestion, les allocations d'actifs et la sélection des Fonds et des gérants définies par la Société de Gestion.

A moyen terme et au vu de l'évolution des marchés financiers, cette allocation d'actifs pourra passer d'équilibrée à dynamique (20 % à 40 % OPCVM actions).

Pendant la durée de la période d'investissement le Fonds pourra être constitué pour plus de 50 % de ses actifs de parts ou actions d'OPCVM et notamment dans les OPCVM définis ci dessus.

Le Fonds n'effectuera pas de placement sur les marchés à terme, et il n'investira pas dans des warrants. Le fonds pourra investir dans des fonds à formule ou dans des fonds de gestion alternative agréés par l'AMF du type FCP ARIA EL. Ces fonds commun de placement ont pour objectif de générer de la performance absolue et régulière et de limiter le risque de marché.

Profil de risque des actifs non soumis aux critères d'innovation :

Les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Perte en capital : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds pouvant être exposé principalement au risque actions, la valeur liquidative du Fonds peut baisser significativement. Cependant, l'objectif du Fonds est de limiter ce risque.

Risque sur les sociétés de petites et moyennes capitalisations : Le fonds peut être partiellement investi sur des OPCVM spécialisés sur la petite et moyenne capitalisation.

Risque de taux : Les variations des marchés de taux peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds : le fonds pouvant être composé de produits de taux, la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux. Cependant, l'objectif du Fonds est de limiter ce risque.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change : Le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPCVM libellés dans une devise autre que l'euro.

Par ailleurs le Fonds devra respecter les critères suivants :

- pas plus de 10 % de l'actif du Fonds en actions ou parts d'un même OPCVM à procédure allégée ;
- pas plus de 10 % en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- le Fonds ne peut détenir plus de 35 % du capital et des droits de vote d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM) ;
- le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité ;

- le Fonds ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- le Fonds n'effectuera pas de placement sur les marchés à terme, il n'investira pas dans des warrants, et ne prendra pas de participation dans des hedge funds ou fonds alternatifs agréés par l'AMF.

2.1.4 : Modification des textes applicables :

En cas de modification de la loi et de la réglementation concernant ces quotas applicables aux FCPR/FCPI, le règlement sera automatiquement modifié pour que le Fonds se conforme aux nouvelles dispositions, sans autre formalité ni approbation des porteurs.

2.2 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.2.1. *Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée*

Toute opération d'investissement proposée par la Société de Gestion à l'un de ses Fonds liés, sera également proposée aux autres FCPI éligibles, ainsi qu'aux autres fonds liés. Les participations allouées à chacun des fonds seront proportionnelles à la taille de chacun des fonds.

Les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables aux FCPI ou FCPR seront prioritairement affectés au Fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres Fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et de la stratégie d'investissement. Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque Fonds informera les porteurs des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

2.2.2. *Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée*

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant les co-investissements.

Ni la Société de Gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs Fonds liés gérés par la Société de Gestion.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de constituer d'autres Fonds Communs de Placement à Risques.

Tout co-investissement effectué par les Fonds gérés par la Société de Gestion ou une société liée sera réalisé aux mêmes conditions d'entrée ainsi que de sortie (tout en tenant compte des situations particulières des différents Fonds, par exemple : situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du fonds, stratégie du fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc.), et après avis préalable du Comité d'Investissement de chaque Fonds.

L'intervenant mentionnera dans le rapport annuel les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

2.2.3. *Investissements complémentaires*

Compte tenu des règles applicables aux Fonds obligeant chaque Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, un nouveau Fonds lié pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un autre Fonds lié aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions d'entrée que ces ou cet investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants, dont le Commissaire aux Comptes du FCPI.

Le rapport annuel du Fonds indiquera les opérations concernées et indiquera, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

En outre la Société de Gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

2.2.4. *Modalités de cession de participations*

Dans le cadre de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un FCPR et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds et/ou de rémunération de leur portage.

2.2.5 *Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées*

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en bourse, ci-après les prestations de service.

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'ils détiennent en portefeuille ou dont ils projettent l'acquisition.

Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au pro rata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres, détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, l'intervenant doit faire ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit auquel il est lié est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

ARTICLE 3 : DUREE DE VIE DU FONDS ET PROROGATION

Le Fonds est créé pour une période de 8 ans à compter de la fin de la période de souscription.

Cette durée peut toutefois être prorogée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire par période d'une année et au maximum 2 fois.

Chacune de ces décisions de prorogation est prise six mois au moins avant l'expiration de la durée prévue à l'alinéa précédent ou avant l'expiration de la durée précédemment prorogée et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

TITRE II

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 4 : PARTS DE COPROPRIETE

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue. A ce titre chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel aux parts détenues de chaque catégorie.

4.1. Catégorie de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part ne pouvant elle-même être fractionnée.

Le Fonds comporte trois catégories de parts conférant des droits différents aux porteurs.

La souscription des parts A et B est ouverte aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France. La souscription de parts C est réservée aux membres de l'équipe de gestion ainsi qu'à la Société de Gestion.

- Les parts A ont une valeur nominale unitaire de 99 euros, représentant la contribution des Investisseurs ayant vocation à recevoir un remboursement prioritaire,
- Les parts B ont une valeur nominale unitaire de 1 euro représentant le droit des porteurs de parts A à la plus-value éventuellement réalisée (1 part B pour une part A),

- Les parts C ont une valeur nominale est de 0,1 euro, (1 part C pour une unité de part indivisible telle que définie ci-dessous).

Les parts A et B sont regroupées en unités indivisibles composées de 1 part A et 1 part B, représentant une valeur nominale globale de 100 euros. La souscription des unités de parts A et B est ouverte aux personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France.

La souscription de parts C est réservée aux membres de l'équipe de gestion ainsi qu'à la Société de Gestion. La souscription des parts C se fera à l'initiative de la Société de Gestion dans les proportions suivantes : 1 part C souscrite pour chaque unité de parts A et B souscrite.

La propriété des parts résulte de leurs inscriptions sur une liste tenue par tout établissement habilité à être teneur de compte ou conservateur. Cette inscription comprend le nom ou la dénomination du porteur de parts, son adresse postale et son domicile fiscal. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

Les titulaires de parts C souscriront 0,0999 % du montant total des souscriptions. Ces parts C leurs donneront droit, dès lors que le nominal des parts A, des parts B et des parts C aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal des ces parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

4.2. Droits attachés aux parts

Les droits attachés à chaque catégorie de parts sont :

• Parts A :

Les parts A sont des parts de premier rang qui donnent droit à un remboursement prioritaire. De ce fait, les parts A bénéficient d'un droit prioritaire de remboursement de leur valeur nominale, préalablement à tout rachat ou remboursement d'une quelconque autre catégorie de parts et/ou de toute distribution de quelque plus-value ou revenu que ce soit aux parts B et C.

• Parts B :

Dès lors que les parts A auront été intégralement remboursées ou amorties, les parts B bénéficient d'un remboursement prioritaire de leur nominal puis d'un droit conjoint de distribution de la plus-value à la distribution de la plus-value, concomitamment à celui reconnu aux parts C, et ce jusqu'à la liquidation définitive du Fonds. Les parts B auront droit à un remboursement prioritaire de leur nominal.

Les parts B auront droit à 80 % de l'éventuelle plus value.

• Parts C :

Les parts C ne bénéficieront d'éventuelles distributions et/ou remboursements qu'après le remboursement complet des parts A et du nominal des parts B.

Les parts C auront alors droit à 20 % de l'éventuelle plus-value, concomitamment avec les parts B.

En aucun cas, la Société de Gestion ne pourra percevoir, au titre du remboursement des parts C, plus de 20 % de la plus value globale générée par le Fonds.

ARTICLE 5 : SOUSCRIPTION, CESSION ET RACHAT DES PARTS

5.1. Souscription des parts

- **Période de souscription**

La période de souscription débutera à la date d'obtention de l'agrément de l'AMF et prendra fin le 31 mai 2008 à 18 heures. Une première tranche de la souscription sera clôturée le 31 décembre 2007 à 18 heures. Les ordres reçus après cette heure limite chez les intermédiaires chargés de la distribution seront pris en compte pour la période de souscription suivante se terminant le 31 mai 2008, et donc pour l'exercice fiscal suivant. Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, et adressées au Dépositaire pour centralisation.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies. Le montant maximum des souscriptions est de 75 millions d'euros. A l'approche de ce seuil, la réception des souscriptions sera interrompue par la Société de Gestion moyennant un préavis de deux jours. La Société de Gestion informera immédiatement, et par tout moyen, les partenaires chargés de la distribution des parts du Fonds de cette décision.

Souscription minimale pour les unités de parts A et B :
1.000 euros, correspondant à 10 unités de parts.
Pas de minimum pour les parts C.

- **Conditions de souscription**

Droits d'entrée : Les parts A, B et C sont souscrites à leur valeur d'origine, majorée de 5 % maximum du montant de la souscription, au titre de droit d'entrée, dont tout ou partie pourra être rétrocédée à des tiers.

Frais de constitution forfaitaires : 0,95 % net de toutes taxes des versements, prélevés en deux fois à la clôture de chacune des deux tranches de la période de souscription.

Les souscripteurs à des parts A doivent souscrire concomitamment à des parts B dans la proportion d'une part A pour une part B.

Le montant minimum de toute souscription à des parts A et B est de 1.000 euros correspondant à 10 parts A et 10 parts B.

A ce titre aucune personne physique ne doit, soit directement, soit par personne interposée, détenir plus de 10 % des parts existantes. Si cette proportion vient à être dépassée, la Société de Gestion procède d'office au rachat des parts constituant le dépassement (voir Bulletin de Souscription).

La souscription des parts C est réservée aux membres de l'équipe de gestion ainsi qu'à la Société de Gestion. La souscription des parts C se fera à l'initiative de la Société de Gestion dans les proportions suivantes : 1 part C souscrites pour chaque unité de parts A et B souscrite.

- **Droits et obligations des porteurs de parts**

Chaque porteur de parts dispose, selon les modalités prévues par le présent règlement, d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie de ces parts.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement. Les modifications qui pourraient y être apportées, conformément aux textes en

vigueur, par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire, n'entreront en vigueur que trois mois après que les porteurs de parts ou leurs mandataires en auront été informés par lettre.

5.2 Cession des parts

Les cessions peuvent être effectuées à tout moment.

Les cessions de parts sont libres et ne peuvent porter que sur un nombre entier :

- soit d'unités indivisibles composées d'1 part A et de 1 part B ;
- soit de parts C.

Les parts sont négociables entre porteurs de parts ou entre porteurs et tiers. Le cédant sera tenu de signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A et B respectivement cédées et le prix de cession. L'attestation nominative devra être restituée par le cédant à la Société de Gestion, avant émission de nouvelles attestations nominatives au bénéfice du ou des cessionnaires.

Les parts C souscrites ou cédées aux membres de l'équipe de gestion peuvent être cédées librement entre eux et à la Société de Gestion. Toute autre cession est interdite.

Les parts C souscrites par la Société de Gestion ou acquises par elle peuvent être librement cédées.

Il ne sera organisé aucun marché pouvant assurer la cession d'unités de parts A et B. Les porteurs de parts A et B devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert par unités indivisibles de 1 part A et 1 part B.

La société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions d'unités de parts A et B seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines valeurs liquidatives à établir, majorées pour le cessionnaire d'un droit d'entrée de 2 % nets de toutes taxes du prix de cession au profit de la Société de Gestion.

5.3 Rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts

Aucune demande de rachat d'unités de parts A et B et de parts C n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la fin de la période de souscription, à l'exception des cas particuliers suivants :

- licenciement du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les unités indivisibles composées à la souscription de 1 part A et 1 part B peuvent être rachetées par le Fonds. Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier d'unités indivisibles de parts A et B.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts B et/ou C. Après complet remboursement des parts A, le Fonds pourra :

- d'abord rembourser aux porteurs de parts B leur valeur nominale, soit 1 euro ;
- puis aux porteurs de parts C leur valeur nominale, soit 0,1 euro ;
- puis répartir tout autre montant distribué dans la proportion de 80 % aux parts B et 20 % aux parts C émises.

Les demandes de rachat sont reçues par la Société de Gestion. Ces demandes pourront être enregistrées du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année. Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes, sur la base du calcul de valeur liquidative définie par le Règlement.

- **Commission de rachat maximale :**

La commission de rachat est de 0,5 % net de toutes taxes maximum, du montant des rachats de parts. Cette commission est acquise à la société de gestion du Fonds et vient en diminution du montant des rachats.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Si la demande de rachat d'un porteur de part n'est pas satisfaite dans le délai d'un an, après la période de blocage des rachats, celui ci peut exiger la liquidation du Fonds. Le différé de règlement résultant éventuellement de l'application de ces règles ne donne droit à aucun intérêt de retard.

ARTICLE 6 : REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

6.1. Valeur liquidative

6.1.1. Montant originel de l'actif

A sa constitution, l'actif du Fonds doit être d'un montant minimum de 400.000 euros, en application de l'article D.214-21 du Code Monétaire et Financier. De plus, le fonds doit compter deux souscripteurs minimum au titre de la copropriété de valeurs mobilières.

6.1.2. Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription d'unités de parts A et B et de parts C nouvelles, ou diminue du fait du rachat d'unités de parts A et B antérieurement souscrites. Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif net du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Dans ce cas, le gérant prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans un délai de trente jours à la fusion ou à la liquidation du Fonds, si l'actif net demeure inférieur à 300.000 euros.

6.1.3. Dates de calcul des valeurs liquidatives

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A, B, et C, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif du Fonds à la fin de chaque semestre de chaque exercice comptable, les 31 mai et 30 novembre. Si ce jour est un jour férié ou non ouvrable, la valeur liquidative sera calculée le premier jour ouvrable précédent. Toutefois si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces deux dates, mais dans ce cas, dès lors que les rachats sont possibles, la Société de gestion devra informer par courrier, dans un délai d'un mois, chaque porteur de part de la nouvelle Valeur Liquidative ainsi calculée.

6.1.4. Information des porteurs de parts

Le montant de la valeur liquidative des parts A, B et C et la date à laquelle elle est établie sont communiqués à tout porteur de parts qui en fait la demande.

6.2. Evaluation du portefeuille

Pour le calcul, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères suivants :

6.2.1. Parts ou actions d'OPCVM

Les actions de SICAV et les parts de Fonds Commun de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

6.2.2. Valeurs non cotées

La Société de Gestion procède à l'évaluation des valeurs non cotées.

Les titres non cotés sont évalués par la Société de Gestion à leur valeur d'acquisition.

Une révision de cette évaluation doit être effectuée à l'initiative de la Société de Gestion dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue,

Préalablement à l'établissement définitif de la Valeur Liquidative des parts, la Société de Gestion communique au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations et/ou réserves éventuelles. Si les valeurs non cotées sont admises à la négociation sur un marché réglementé, le cours de bourse sera retenu au jour même de l'évaluation. Ces titres seront cédés dans les meilleurs délais, sans préjudice de l'intérêt des porteurs de parts.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés Financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de ces modifications. Les porteurs de parts sont informés qu'en raison des règles d'évaluation des actifs non cotés, la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds, et peuvent ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

ARTICLE 7 : DISTRIBUTION D'ACTIFS

Après un délai de cinq ans suivant la fin de la période de souscription, la Société de Gestion peut décider une distribution graduelle des liquidités disponibles dans le Fonds, ainsi qu'au fur et à mesure des cessions d'actifs, des produits de ces cessions.

Ces distributions respecteront les ordres de priorité établis par le Règlement. Aucun remboursement de parts B ou C ne pourra intervenir tant que les parts A n'auront pas été intégralement remboursées et que leurs droits n'auront pas été complètement remplis. Nonobstant l'indivisibilité des unités de parts A et B, seules les parts A bénéficieront dans un premier temps de ces distributions.

Sous réserve du respect du quota de 60 % visé à l'article 2 du présent Règlement, la politique de la Société de Gestion sera de ne pas réinvestir dans des sociétés non cotées les plus-values réalisées lors de la cession des

participations non cotées et de les distribuer, à compter du 1^{er} juin 2013, dans la limite des possibilités du Fonds et dans le respect des modalités définies par le Règlement.

ARTICLE 8 : DISTRIBUTION DE REVENUS

Les produits nets courants du Fonds seront comptabilisés selon la méthode des produits encaissés. La Société de Gestion capitalisera pendant 5 ans à partir de la fin de la période de souscription, puis distribuera en respectant l'ordre de priorité défini par le Règlement, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

L'objectif du Fonds est la réalisation de plus-values. De plus la politique de la Société de Gestion est de ne pas réinvestir les plus-values lors de la cession de participations non cotées et de les distribuer dans la limite des possibilités conformément aux modalités décrites par le Règlement.

TITRE III

LES INTERVENANTS

ARTICLE 9 : LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie par le Règlement. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et peut agir en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts. La Société de Gestion peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts. Elle peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, réaliser toutes opérations d'investissement dans le respect de l'orientation de gestion telle que définie dans le Règlement, sous réserve des dispositions réglementaires et légales.

La Société de Gestion dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour décider des investissements réalisés par le Fonds.

La Société de Gestion n'a pas vocation à réaliser des missions de conseil auprès du Fonds et/ou des sociétés dont le Fonds détient des titres. Si la Société de Gestion devait être amenée à assurer ce type de mission de conseil, la rémunération attachée à une telle mission viendrait alors en réduction des frais de gestion perçus par la Société de Gestion, et ce au prorata de la participation des Fonds au capital de la société concernée, et il en serait fait mention dans le rapport de gestion.

ARTICLE 10 : LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous encaissements et paiements. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre et à la certification de l'inventaire de l'actif et du passif à chaque clôture d'exercice conformément à la réglementation en vigueur.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations effectuées par la société de gestion sont conformes à la législation

des Fonds Communs de Placement dans l'Innovation et aux dispositions du présent Règlement.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il établit une liste nominative et chronologique des demandes de souscription de parts A, B et C.

ARTICLE 11 : LE COMITE D'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion se fera assister par un Comité d'Investissement. Ce Comité est actuellement composé de 8 membres permanents représentant outre les gérants du fonds, des partenaires financiers, des entrepreneurs industriels des secteurs de l'innovation et des experts. Il se réunit sur convocation de la Société de Gestion sur une base semestrielle et de façon complémentaire à l'occasion de toute opération d'investissement ou de désinvestissement majeure.

Le vote du Comité se fera à la majorité des voix. Les conclusions du Comité n'auront qu'une valeur consultative, en aucun cas le Comité n'aura de pouvoir de gestion.

ARTICLE 12 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par la Direction Générale de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes en vigueur et notamment certifie chaque fois qu'il y a lieu la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le Rapport de Gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Direction Générale de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

TITRE IV

FRAIS LIES AU FONCTIONNEMENT DU FCPI

ARTICLE 13 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

13.1. Frais de gestion de la Société de Gestion

Frais de gestion : La Société de Gestion perçoit au titre de frais de gestion une rémunération annuelle de 3,3 % nets de toutes taxes. Ces frais de gestion seront versés

semestriellement et par moitié à la Société de Gestion le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de chaque exercice. Cette rémunération est calculée sur la base du montant de l'actif net du Fonds, calculé au 31 mai et au 30 novembre de chaque année. Ces frais de gestion sont perçus pour la première fois le 1 mars 2008, cette première rémunération étant calculée pour la période allant de la constitution du fonds au 31 mai 2008, sur la base des souscriptions réalisées au 31 décembre 2007.

13.2. Frais divers

13.2.1. Rémunération du Dépositaire et de la gestion administrative et comptable

- **Rémunération du Dépositaire :**

La rémunération du Dépositaire se fonde principalement sur :

a - des prestations liées à la fonction dépositaire

La tarification équivaut à 0.05% par an de l'Actif net, avec un minimum de 12 000 € par OPCVM. Ces frais sont payés sur une base semestrielle, et s'entendent hors taxes.

b - des prestations liées à la conservation des actifs et aux mouvements

La fonction de conservation des actifs se traduit par la facturation de droits de garde annuels : 0.006% pour les actions, obligations et TCN français (avec un minimum de 5€ mensuels par ligne) ; 0.004% pour les parts d'OPCVM français (avec un minimum de 5€ mensuels par ligne) ; 0.025% pour les OPCVM luxembourgeois et irlandais (avec un minimum de 15€ mensuels par ligne).

Les frais de transaction sont les suivants : 10€ par transaction pour les actions et obligations françaises ; 6€ pour les OPCVM français domiciliés chez le dépositaire ; 10€ pour les OPCVM français domiciliés chez un intermédiaire financier ; 35€ pour les OPCVM luxembourgeois ou irlandais.

c - des prestations liées à la gestion du passif

- prise en charge de la souscription : 8€ par souscripteur
- gestion des comptes courants nominatifs : 8€ par compte et par an

- **Rémunération du délégué administratif et comptable**

La tarification des prestations liées à la valorisation des fonds s'effectue en pourcentage de l'actif net de l'OPCVM, sur une base semestrielle, selon le barème suivant :

- de 0 à 15 000 000 € : 0.09% par an avec un minimum de 9000 € par fonds et par an
- au-delà de 15 000 000 € : 0.05% par an avec un minimum de 13 500 € par fonds et par an

- **Frais de communication**

Il s'agit des frais de communication non obligatoires correspondant aux informations envoyées aux porteurs, à la communication sur l'activité du Fonds, la promotion du Fonds et à la mise à disposition d'information par tous moyens. L'ensemble de ces frais de communication sera facturé pour un montant forfaitaire de 0,1 % maximum net

de toutes taxes de l'actif du Fonds payable à la fin de chaque exercice.

- **Honoraires de Commissaire aux comptes**

Les honoraires de Commissaire aux Comptes sont réglés annuellement. Ils sont facturés en fonction du temps passé sur les dossiers. Ils sont estimés à un montant maximum de 7.000 euros nets de toutes taxes.

- **Frais de gestion indirects**

1,0 % nets de toutes taxes l'an, rapportés à l'actif net du Fonds, correspondant à des frais de gestion proches de 2,5 % nets de toutes taxes pour les OPCVM composant le fonds (hors supports d'investissement dans l'immobilier). Pendant la période d'investissement les frais de gestion indirects maximums sur OPCVM seront de 2,5 % nets de toutes taxes, sans que la totalité des frais imputés au Fonds puisse excéder 10%, droits d'entrée inclus.

13.2.2. Remboursement de frais d'étude et de suivi administratif

La Société de Gestion sera remboursée de tous les frais, notamment d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, de contentieux hormis ceux concernant un litige dans lequel la responsabilité de la Société de Gestion est reconnue de manière définitive par une juridiction, et d'assurances comme de tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions, ainsi que les frais d'impression de documents destinés aux porteurs de parts pour les informer de la stratégie d'investissement du fonds et des l'évolution du portefeuille.

Les frais, ci-dessus définis, relatifs aux investissements feront partie du coût d'acquisition des titres. Il en sera également ainsi pour les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à l'OSEO-ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L 241-41 du Code Monétaire et Financier. Leurs remboursements seront effectués semestriellement à terme échu. Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 0,95 % net de toutes taxes l'an de l'actif net du Fonds, sans que la totalité des frais imputés au Fonds puisse excéder 10%, droits d'entrée inclus.

TITRE V

COMPTES ET INFORMATION PERIODIQUE

ARTICLE 14 : EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze mois. Il commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.

Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 mai 2009.

ARTICLE 15 : INFORMATION PERIODIQUE

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, conformément aux conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 de l'instruction :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le Règlement du Fonds (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise qui lui est liée) ;
- un compte rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres soit par une entreprise liée soit par la Société de Gestion ; le montant des frais de gestion est diminué annuellement des commissions de montage perçues par la Société de Gestion dans le cadre des opérations dans lesquelles le Fonds a participé, et des honoraires facturés à des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossier, des frais de conseil et d'audit et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de Gestion et non facturés au Fonds ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation et ses motifs ;
- Les frais de gestion indirects pour les 40 % investis en parts d'OPCVM.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports du Commissaire aux Comptes sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de Gestion du Fonds, trois mois après la clôture de l'exercice. Ils sont adressés gracieusement à tous les porteurs qui en font la demande expresse.

TITRE VI

FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, MODIFICATION

ARTICLE 16 : FUSION – SCISSION

La fusion, ou la scission du Fonds, est soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut :
- soit faire apport, en totalité, des actifs compris dans le Fonds à un autre Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, - soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Commun de Placement dans l'Innovation existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en soient avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur. Ces opérations ne nécessitent pas une approbation préalable des porteurs de parts.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs à 300.000 euros la Société de Gestion informe l'AMF, et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, à la dissolution du Fonds.

Le Fonds est également dissous lorsque : - la durée de vie du Fonds arrive à échéance si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais prescrits par le règlement, - la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds, de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagées. A partir de cette date, les demandes de rachat ne sont plus acceptées, (dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 160.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher).

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts A et B, ou de cessation des fonctions du Dépositaire.

ARTICLE 18 : PRE-LIQUIDATION

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Dès lors que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissement.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire des investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille. De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que son portefeuille en titres éligibles, ainsi que le placement de ses disponibilités, et sa trésorerie à hauteur de 20% de la Valeur Liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

Après déclaration à l'AMF, et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds.

ARTICLE 19 : LIQUIDATION

En cas de liquidation, la Société de Gestion, assume les fonctions de Liquidateur, à défaut le liquidateur est désigné en Justice à la demande de tout porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs en numéraire ou en valeur.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié qu'avec l'accord de la Société de Gestion et du Dépositaire. La modification ainsi décidée sera notifiée à l'AMF, sauf dans les cas prévus par la réglementation où la modification est agréée

par l'AMF. Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

TITRE VII

CONTESTATION

ARTICLE 21 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société de Gestion.

Règlement approuvé par

L'Autorité des Marchés Financiers

Le 8 août 2007